

Avis n° 2018.0049/AC/SEESP du 21 novembre 2018 du collège de la Haute Autorité de santé relatif au projet de décret modifiant le décret n° 2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 21 novembre 2018,

Vu l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale ;
Vu les articles L. 3111-1 et L. 3112-1 du code de la santé publique ;
Vu la saisine du Directeur général de la santé datée du 30 octobre 2018 ;

ADOpte L'AVIS SUIVANT :

Le projet de décret modifiant le décret n° 2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG, est conforme aux avis du 15 mars 2010, des 27 septembre et 7 octobre 2016 ainsi que du 10 mars 2017 du Haut Conseil de la santé publique.

La HAS fait siennes les préconisations formulées par le Haut Conseil de la santé publique dans les avis susmentionnés. La HAS insiste sur la nécessité de renforcer la prévention primaire et secondaire de la tuberculose ainsi que sur la nécessité de maintenir une recommandation de vaccination par le vaccin antituberculeux BCG par le médecin du travail, au cas par cas, en fonction de l'évaluation du risque, pour les professionnels du secteur sanitaire et social non vaccinés antérieurement, ayant un test immunologique de référence négatif et susceptibles d'être très exposés tels que :

- les personnels en contacts répétés avec des patients tuberculeux contagieux et tout particulièrement ceux à risque de tuberculose multi résistante ;
- les personnels de laboratoire travaillant sur les mycobactéries (cultures, modèles animaux ...).

Le présent avis sera publié au Bulletin officiel de la Haute Autorité de santé.

Fait le 21 novembre 2018.

Pour le collège :
La présidente,
P^r Dominique LE GULUDEC
Signé